2. ANNÉE, No. 8. MANITOBA. SAMEDI, 25 JUILLET, 1874.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

N. D. Gagnier & Cie. Editeurs-Proprietaires.

CONDITIONS D'ABONNEMENT AU "MÉTIS."

Le prix pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada : on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les Ateliers du MÉTIS ont été transportés à St. Boniface, sur l'Avenue Provencher, un peu au Nord-Est du Collége, dans la Bâtisse du Dr. Paré.

TARIF D'ANNONCES.

Première insertion, 12 cts. la ligne ; et 8 cts. par ligne pour chaque insertion subséquente.

Nulle annonce ne comptera pour moins de six lignes.

Paiement exigé d'avance quand l'annonce est pour moins d'un mois.

ANNONCES A L'ANNÉE.

Pour une colonne.....$100 00

" demi " 60 00

" un quart de colonne 40 00

On demande

DEUX OUVRIERS

Typographe.

Sachant l'anglais et francais,

S'adresser à

N. D. Gagnier & Cie.,

Editeurs Propriétaires du Métis.

On demande

40 VOITURES,

POUR

Transporter DES Marchandises

AU

Lac Qu'Appelle,

S'adresser à

A. CHARTRAND,

Bâtisse Monchamp, Winnipeg.

St. Boniface, 4 Juillet 1874.

ROYAL ET DUBUC

Avocats et Notaires

DE LA

PROVINCE DE MANITOBA.

MM. Royal et Dubuc informent le public de Manitoba, qu'ils ont transporte leur bureau d'Avocats dans la nouvelle bâtisse de M. McDermott en face de sa residence privée, où on peut les voir tous les jours depuis neuf heures et demie du matin jusqu à trois heures de l'après-midi.

MM. Royal et Dubuc se chargent de faire les actes de vente, réviser les titres de propriete, les preparer pour l'enregistrement, etc., etc. Ils donneront egalement leurs attention à toutes les affaires commerciales, collections, etc., dont on voudra les charger.

MM. Royal et Dubuc suivront les termes des Cours Inférieures et d'Appel dans les divers district de la Province.

Winnipeg, 1er Mai 1874.

TERRES DANS LES LIMITES DE L'ETABLISSEMENT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le fait de prendre, en s'y etablissant ou de toute autre manière, des terres inoccupees dans les Limites de l'Etablissement, soit sur la Rivière Rouge ou sur la Rivière Assiniboine, sans avoir prealablement obtenu la permission de ce Département, ne sera pas reconnu par le Gouvernement comme donnant un droit exclusif d'etablissement (homestead) ou de preemption, et toute personne est par le present requis de se conformer en consequence.

Par ordre,

J. S. DENNIS,
Arpenteur Général.

Bureau des Terres de la Puissance, }
Winnipeg, 21 Mars, 1873. }

CANADA,

Province de Manitoba,

A SAVOIR :

DANS LA COUR DES ELECTIONS.

Acte concernant les élections contestées, 1873.

Dans la petition de l'élection pour le District Electoral de Marquette, dans laquelle Joseph Ryan est Requérant et Robert Cunningham est Repondant.

Sur demande du conseil pour le Requérant dans cette cause, et comme il appert par son affidavit, enrégistré, que Robert Cunningham, le Repondant, est mort le ou vers le sixième jour de juillet, A.D. 1874, dans la Cite de St. Paul, dans l'Etat du Minnesota, un des Etats-Unis de l'Amérique, il est ordonne que le Requerant donne au Conseil pour le Repondant et à l'Officier Rapporteur du District Electoral de Marquette, avis de la mort du dit Repondant ; et il est de plus ordonne que le dit avis sera de suite publie par le greffier de la Cour des Elections en français et en anglais, pour et durant l'espace d'un mois, dans un journal trançais et un journal anglais, dans le dit district electoral, ou dans le district le plus rapproché, de celui où sont publiés ces journaux ; et que le dit officier rapporteur fasse aussi afficher le dit avis dans les principaux endroits du dit district électoral de Marquette. Et il est, en outre, ordonné qu'aucune personne ou personnes qui pourraient être substituées, comme Repondant ou Répondants, et qui desirerait ou désireraient être ainsi substituées devront s'adresser à cette Cour, ou à Juge d'icelle, dans l'espace d'un mois à partir de la date de cet ordre ou à tel temps postérieur que la Cour ou un Juge d'icelle pourra designer. Et il est de plus ordonne que le dit avis sera redige dans les termes suivants ou a tel effet.

DANS LA COUR DES ELECTIONS.

Acte concernant les élections contestées, 1873

Dans la position pour le district électoral de Marquette dans laquelle Joseph Ryan est Requerant et Robert Cunningham, Requerant.

Avis est par le présent donné que le Repondant ci-dessus nomme etant mort, le ou ou vers le sixième jour de juillet, mil huicent soixante et quatorze, il est ordonnt par la Cour, en son nom, qu'aucune persone ne ou personnes qui pourraient avoir ete Requerant ou Requerants, au sujet de la dite Pétition d'Election, pourront d'ici à un mois à partir du septième jour de juillet, A.D. 1874, ou à tel temps postérieur que la Cour ou un juge d'icelle pourra determiner s'adresser à la Cour ou à un juge d'icelle, pour être substituees pour repondre à la petition du dit Requérant et être subrogées en tous points concernant la dite petition du Requerant maintenant décédé.

(Date) (Signature.)

Et il est de plus ordonne que nonobstant la mort du dit Requerant la contestation de la dite petition d'Election, aura lieu le vingt cinquième jour d'août prochain à la maison d'Ecole ou à l'Hôtel Alcock, à High Bluff, dans le dit District Electoral, à deux heures de l'après-midi

Et il est de plus ordonne que cet ordre sera publie deux fois, en anglais et en françois, par le Greffier de la Cour des Elections, dans un journal anglais et un journal françois, dans le dit District Electoral de Marquette ou dans le District Electoral le plus rapproché de celui où se publient ces journaux.

Daté en Cour ce septième jour de Juillet, A.D. 1874 Par la Cour.

DANIEL CAREY.
Greffier de la Cour des Elections.

St. Boniface, 11 juillet, 1874.

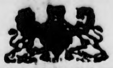

NOMINATIONS.

CANADA—PROVINCE DE MANITOBA.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Fort Garry, 22 Mai, 1874.

Il a plu à Son Honneur, le lieutenant-gouverneur en conseil de faire la nomination suivante :

Pour être Juge de Paix pour Marquette Ouest :

Donald Leitch, Ecuyer.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Fort Garry, 9 Juin, 1874.

Il a plu à Son Honneur, le lieutenant-gouverneur en conseil de faire la nomination suivante :

Pour être avocat pour la Province de Manitoba :

L'Hon. Edmund Burke Wood, Juge en Chef de Manitoba.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Fort Garry, 27 Juin 1874.

Il a plu à Son Honneur, le lieutenant-gouverneur en conseil de faire les nominations suivantes :

Pour être Juges de Paix pour le Comté de Selkirk :

W. Frank Lynn, Ecuyer.

Pour le Comté de Lisgar :

Josephus H. Vaughan, Ecuyer, et William J. Piton, Ecuyer.

Pour être Coroner conjoint pour le Comté de Selkirk :

Alexander M. Brown, Ecuyer.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Fort Garry, 1er Juillet 1874.

Il a plu à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en Conseil de faire les nominations suivantes :

Pour être Greffier de l'Assemblée Législative :

Rice M. Howard, Ecuyer, en remplacement de Molyneux F. St. John, qui a résigné.

Pour être Greffier de la Cour de Police :

Frank I. Clarke, Ecuyer.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Fort Garry, 4 Juillet 1874.

Il a plu à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en Conseil de faire les nominations suivantes :

Pour être Juges de Paix pour le Comté de Provencher :

William N. Fairbanks et Duncan McKircher, Ecuyers.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Fort Garry, 6 Juillet 1874.

Il a plu à Son Honneur le lieutenant-gouverneur en Conseil de faire les nominations suivantes :

Pour être Juges de Paix pour la Province de Manitoba :

Le Lieut-Col. G. A. French et le Major James Farquharson Macleod.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Fort Garry, 8 Juillet 1874.

Il a plu à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de faire les nominations suivantes, savoir :

L'Honorable Marc Amable Girard de St. Boniface, dans le Comté de Selkirk et dans la Province de Manitoba, pour être Membre du Conseil Exécutif de Manitoba.

L'Honorable Marc Amable Girard, pour être Premier et Secrétaire Provincial de Manitoba, vice l'Honorable Joseph Royal, qui a résigné.

Edward H. G. G. Hay, de St. Andrew Sud, dans le Comte de Lisgar, Province de Manitoba, Ecuyer, pour être Membre du Conseil Exécutif de Manitoba.

L'Honorable Edward H. G. G. Hay, pour être Ministre d'Agriculture et des Travaux Publics de Manitoba, vice l'Honorable John Norquay, qui a resigné.

Robert A. Davis, de la Cité de Winnipeg, dans le Comté de Selkirk, Province de Manitoba, Ecuyer, pour être Membre du Conseil Exécutif de Manitoba.

L'Honorable Robert A. Davis, pour être Trésorier Provincial de Manitoba, vice l'Honorable Thomas Howard, qui a résigné.

L'Honorable Joseph Dubuc, de St. Boniface, dans le Comté de Selkirk, Province de Manitoba, pour être Membre du Conseil Exécutif de Manitoba.

L'Honorable Joseph Dubuc, pour être Procureur Général de Manitoba, vice l'Honorable Henry J. Clarke, qui a résigné.

L'Honorable Francis Ogletree, du Portage la Prairie, dans le Comté de Marquette, Province de Manitoba, pour être Membre du Conseil Exécutif de Manitoba.

Par ordre,

MARC AMABLE GIRARD,
Secrétaire Provincial.

CANADA.

PROVINCE DE MANITOBA.

QUATRIEME SESSION.—PREMIER PARLEMENT.

Discours du Trône.

Honorables MM. du Conseil Législatif.

Messieurs de l'Assemblée Législative.

En vous dispensant de siéger plus longtemps en Parlement, je dois vous remercier pour la diligence que vous avez apportée dans l'exécution de vos devoirs.

Il se trouve, au nombre des mesures que vous adoptées, des lois d'une grande importance pour cette Province.

Le soin que vous avez mis à préparer une juste mesure pour la redistribution des Districts Electoraux qui ont le droit d'élire des députés à l'Assemblée Législative, mesure rendue nécessaire par l'accroissement considérable de la population, nous donne la preuve que vous avez été animés par un esprit libéral et patriotique : et que vous avez également bien compris votre propre responsabilité, et les véritables intérêts de la population

L'Acte qui pourvoit à la confection des listes des Electeurs, dans, et pour chaque District Electoral, aura, je l'espère, une complète efficacité.

Je vous félicite sincèrement de l'adoption d'un Acte relatif à l'Audition des Comptes, lequel contribuera, sans aucun doute, dans une large mesure, à assurer l'économie dans les différentes branches du service public, et opposera, de plus, un frein salutaire, à la dépense des deniers publics.

L'Acte qui a trait a l'extension des limites de la Province, nous permettra vraisemblablement de lui annexer une grande étendue de terres fertiles.

L'Acte qui concerne la Cour du Banc de la Reine, est d'une haute importance, puisqu'il definit les pouvoirs de la Cour, et désigne la date de l'annexion de la Province au Canada, comme étant l'époque où les lois de l'Angleterre relatives à la propriété et aux droits civils, à la pratique et à la procedure, deviennent applicables à cette Province.

L'Acte qui détermine les limites des Comtés pour les fins judiciaires et d'enrégistrement, et renferme dans ces Comtés, la Province entière, est une mesure devenue nécessaire à la suite de l'accroissement de la population, et devra contribuer au bien-être général.

L'incorporation de la Cité de Winnipeg, la première qui ait surgi au Nord-Ouest des Possessions de Sa Majesté en Amérique, constitue un évènement remarquable, et qui servira, á l'aveur, à indiquer la marche du progrés dans l'Amérique Britannique.

Je suis heureux de voir que l'immigration grossit rapidement le chiffre de notre population : et si tous ceux qui possèdent des moyens suffisants pour leur permettre de s'établir, dans cette Province, doivent recevoir de nous un cordial accueil, il est a espérer, d'autre part, que la construction des chemins de fer devant relier la Province avec les Etats Unis, et les autres Provinces du Canada, sera bientôt commencée, afin de donner de l'emploi à un grand nombre d'immigrants, appartenant aux classes ouvrières, venus ici pour se fixer parmi nous, et qui seront sans doute une excellente acquisition pour cette Province.

Messieurs de l'Assemblée Législative.

Je vous remercie, au nom de Sa Majesté, pour les subsides que vous avez bien voulu lui accorder.

Honorables Messieurs et Messieurs.

Je dois maintenant vous congédier, à la fin de la quatrième et dernière session du Premier Parlement de Manitoba, et vous féliciter aussi, d'avoir amplement prouvé, par les travaux de vos différentes sessions, que vous vous acquittiez de vos devoirs avec le désir sincère de faire les lois les plus avantageuses à la population.

En retournant à vos demeures, je suis convaincu, que vous vous efforcerez, dans les diverses parties de la Province où vous habitez, de promouvoir le bien public, et de maintenir la paix et l'harmonie parmi toutes les classes de la population.

Honorables Messieurs et Messieurs.

Avant de prendre congé de vous, je veux vous adresser mes sincères remerciements pour vos services passés, et mes meilleurs souhaits pour votre bonheur et la prospérité de la Province.

LE METIS.

Samedi, 25 Juillet, 1874.

LE PREMIER PARLEMENT.

La dernière session du Premier **Parlement** de Manitoba a été close, **mercredi dernier**, avec les formalités **ordinaires**, par le Lt. Gouverneur, **M. Morris.** Cette pompeuse cérémonie officielle avait réuni dans l'enceinte parlementaire, un grand nombre de personnes, parmi lesquelles nous avons remarqué, Madame et Mlles. Morris, les Revds. MM. Filion, Beaudin et Forget, eccl., MM. les Juges Wood, Betournay et McKeagney, le Lt. Col. Smith, Made. J. Dubuc, Mr. et Made. N. D. Gagnier, le Capt. et Made. Taschereau, Mlle. Langevin, Mlle. Monchamp, M. et Made. Galarneau, M. et Made. Houde, Mlles. Deschambeault, Mlle. Gingras, Made. Foucher, M et Made. Levêque, M. et Mad. Radiger, Melle. Rowand, Mlles. McKeagney, Melles. Munroe, M. et Made. Donaldson, M. et Made. Bannatyne, M. Taylor, Consul Américain.

La garde d'honneur était commandée par le Capt. Scott, et la Batterie, par le Capt. Taschereau.

La derniere Session.

Si le nouveau ministère avait pu s'attirer quelque reproche, ce ne serait pas à coup sûr, pour avoir perdu du temps, par son incertitude, ou ses tâtonnements. En prenant les rênes de l'administration, il voulût se recueillir un peu, afin de préparer les voies à la politique qu'il allait adopter : c'était sage et juste à la fois. Le travail d'élaboration ne fut ni pénible, ni long : il s'agissait de remanier le programme de l'ancien cabinet, de le modifier légèrement, et d'en agrandir le cadre. Après avoir dessiné son plan de législation, le ministère le soumit à la Chambre qui l'approuva pleinement. Et il suffit ensuite de quelques jours pour parfaire l'œuvre fort importante de la session.

Les deux principales mesures, sont, sans contredit, celles qui concernent la redistribution des collèges électoraux et l'audition des comptes. Nous ne saurions refuser d'admettre que la population anglaise l'emporte, aujourd'hui, par le nombre, sur la population française. Et par contre, il a été difficile de lui contester le droit de demander une plus forte représentation. Ainsi, à l'avenir, la population anglaise pourra envoyer quatorze députés au Parlement, et la population française, en élira dix, ce qui rompt l'équilibre maintenu jusqu'à présent.

En réglementant la comptabilité publique, nos législateurs ont mis un terme à la prodigalité, et au gaspillage : du moins, ils préviendront un grand nombre d'abus. Car, c'est la Chambre qui aura réellement la haute main sur le coffre public, et il ne sera plus permis, à part les cas exceptionels de dépenser au-delà des estimations. Notre dette est déjà élevée, et l'économie devient nécessaire.

Nous n'entrerons pas dans tous les détails des lois adoptées : le discours du Trône que nous publions sur notre première page, signale les plus précieuses. Il en est une, toutefois, que Son Excellence n'a pas mentionnée, et dont nous devons parler : c'est l'acte qui interdit aux députés des Communes, l'accès de l'Assemblée. Présentée par l'Hon. M. Norquay, elle n'a été adoptée qu'à une majorité d'une voix, croyons-nous. En terminant, nous félicitons nos représentants d'avoir été calmes et dignes dans leurs procédés. L'homme qui n'avait jamais assez de fiel et d'injures à lancer à ses confrères, était disparu, et la discussion avait repris ce ton qui convient à une réunion de gens bien élevés.

Le Budget.

La situation financière de Manitoba n'est décidément pas brillante, et nous comprenons, sans peine, que l'Hon. M. Davis ne soit pas satisfait de ce qu'il appelle la *pitance fédérale*. Si nous ouvrons les Comptes Publics, nous voyons que le montant des dépenses pour l'année expirée le 31 décembre, 1873, s'est élevé à $138,657,73. Les estimations n'étaient pour cette période, que de $72,665 ; les dépenses les ont donc excédé de $65,992,73. Seule, l'administration de la Justice (??), par l'honnête M. Clarke, a absorbé la bagatelle de $23,056,21 ; et la force de Police, $5,876,21...... Ces chiffres sont assez éloquents : pas de commentaires.

Arrivons maintenant à la page des estimations pour le semestre fiscal expiré le 30 Juin dernier. Ici nous constatons que les dépenses ont atteint le chiffre de $75,952,02, c'est-à-dire qu'en six mois, la subvention fédérale entière a été engloutie. L'administration de la Justice (??), par le rigide M. Clarke, n'a encore coûté qu'une misère, $10,802.52 seulement.

Est il au monde un autre Procureur Général, aussi amoureux de la Justice, que l'était M. Clarke ? Nous ne le pensons pas.

Enfin, voici l'état des estimations pour l'année fiscale devant expirer le 30 Juin 1875 :

Branches du Service Public.

Assemblée Législative :

Vingt-quatre députés à $300	$ 7,200 00
Frais de route	150 00
Orateur	800 00
Greffier	700 00
Sergent d'armes	100 00
Messager	50 00
Dépenses contingentes	700 00
	$ 9,700 00

Conseil Législatif.

Sept députés à $300	$ 2,100 00
Frais de route	40 00
President	500 00
Greffier	700 00
Hussier de la Verge Noir	75 00
Dépenses contingentes	285 00
	$ 3,700 00

Gouvernement Civil.

Président du Conseil Exécutif	$ 800 00
Procureur-Général	2,000 00
Trésorier Provincial	2,000 00
Secretaire Provincial	2,000 00
Ministre des Travaux Publics	2,000 00
Greffier du Conseil Exécutif	1,000 00
Secrétaire du Lieut.-Gouverneur	1,000 00
Assistant du Tresorier Prov	1,200 00
Assistant du Secrétaire Prov	1,200 00
Messager	450 00
Messager du Lieut.-Gouverneur	450 00
Gardien	300 00
Dépenses contingentes	2,500 00
	$16,900 00
Edifices et Hôtel du Gouvernem.	6,000 00
Administration de la Justice	12,000 00
Chemins et Ponts	7,000 00
Police	500 00
Education	7,000 00
Agriculture	1,200 00
Impressions	5,000 00
Divers	7,000 00
Charites	1,000 00
Total	$77,000 00

Nous sommes, à n'en point douter, dans une mauvaise impasse, et nous espérons que l'on ne négligera rien pour rétablir un peu l'état si délabré de nos finances.

Better Terms.

Le Ministre des Finances, l'Hon. M. Davis, a déclaré, dans son discours sur le Budget, que Manitoba avait droit à des *better terms*, et qu'il fallait insister énergiquement sur ce point. Il est évident, dit il, que nos ressources ne sont plus à la hauteur de nos besoins qui grandissent sans cesse. Et cette gêne devenue si nuisible à notre progrès, ne saurait se prolonger indéfiniment : il importe qu'elle cesse, au contraire, le plus tôt possible. Nos réclamations sont aussi légitimes, sinon plus, que celles des autres provinces, qui ont déjà obtenu de larges concessions.

Le Conseil Législatif.

La Chambre d'Assemblée avait **passé un Bill décrétant la** suppression **du Conseil Législatif**, mais les membres de cette vénérable institution, ont refusé de se suicider. Il parait même que les protestations furent des plus éloquentes en cette circonstance. Nous ne nions, certes pas, au Conseil Législatif, le droit de légitime défense, mais il est malheureux que cette résistance a la mort nous coûte si cher.

La Responsabilite.

Enfin, nous jouissons après plusieurs années de tutelle, du gouvernement responsable. Nos ministres ne seront plus les créatures du Lt.-Gouverneur, mais les membres d'un cabinet, constitué par un Premier, et responsable devant la Chambre et devant le pays. Ils ont aussi cessé d'être indépendants les uns vis-à-vis des autres : la solidarité les unit désormais et s'ils deviennent indignes de confiance, on leur enlevera le pouvoir dont ils auront abusé. En définitive, c'est la responsabilité du ministère envers nos représentants, et de ces derniers, envers le peuple. Il nous en a coûté beaucoup avant d'inaugurer ce régime constitutionel, mais cela servira, sans doute, à nous le faire estimer et apprécier davantage.

L'Hon. M. Royal a fait l'historique, dans un intéressant discours, du système responsable et a su mettre en relief ses avantages inappréciables.

Le Secret d'un Ministre.

Il y a, cette année, dans les Comptes Publics, un joli chapitre, tout-à-fait édifiant, mais plein de mystère, qui nous laisse deviner les opérations les plus délicates et les plus savantes, sans en revêler, néanmoins, les détails intimes. Aussi, il est regrettable que les soucis du déménagement n'aient pu permettre à M. Clarke de nous renseigner, et de dissiper les soupçons sur son intégrité. Car, c'est là son secret : lui seul peut nous dire ce qu'il a fait des $13,000 soutirées de la caisse publique durant une période d'à peu près seize mois.

Treize mille piastres ! ! Le chiffre est énorme sans doute, mais il étonnera davantage le lecteur lorsque nous lui aurons dit que M. Clarke a consacré cette somme à la prostitution de la justice, à l'espionnage de ses affidés. Eh bien oui, cet honnête homme a eu le talent de multiplier les actes d'accusation, pour grossir ses honoraires, et de s'entourer de satellites, pour dénoncer le crime là même où il n'existait pas

Le petit tableau suivant indique la date et le montant des crédits que se vota M. Clarke, en 1873 et 1874, en qualité de Proc. Général et de contrôleur du service secret :

1873.	
Février, 5–Actes d'accusation	$ 750 00
Mars, 12– "	665 00
Mars, 12–Service Secret	665 00
Aout, 12– "	540 00
Août, 20– "	1,082 75
Sept. 3– "	87 76
Sept. 27– "	489 00
Sept. 30–Actes d'accusation	750 00
Oct. 6– "	1,950 00
Nov. 4–Service Secret	480 00
Nov. 18–Actes d'accusation	750 00
Dec. 31–Service Secret	1,660 85
1874.	
Fév. 9–Service Secret	720 00
Fév. 27–Actes d'accusation	75 00
Mars 12–Service Secret	600 00
Juillet,– "	300 00
Juillet.–Actes d'accusation	850 00
Total	$13,041 36

Si M. Clarke ne s'est pas gêné dans la manipulation des deniers publics, c'est que pas un de ses collègues ne pouvait le refréner. Libre et indépendant dans la direction de son bureau, il n'était pas tenu de les consulter, et n'obéissait qu'à ses caprices ou ses fantaisies. Heureusement, ce système vicieux du pouvoir irresponsable a cessé d'exister : et à l'avenir, nous ne verrons plus de ces personnages imposer au pays leur autorité.

— Il est rumeur que les élections locales dans la Province de Québec auraient lieu dans quelques semaines.

Liste des Actes.

Voici les Actes passés durant la session qui vient d'être close :

Acte concernant la redistribution des Districts Electoraux.

Acte concernant la confection des listes des Electeurs.

Acte concernant l'Audition des Comptes.

Acte concernant la Cour du Banc de la Reine.

Acte concernant la création de Cours de Comté.

Acte concernant la fixation des limites des Comtés.

Actes concernant l'enrégistrement des Sociétés Etrangères ; et des Sociétés commerciales.

Acte concernant les hypothèques sur biens meubles : et pour prévenir les fraudes.

Acte concernant les contrats faits par les femmes mariées.

Acte concernant la vente des liqueurs enivrantes.

Acte concernant l'incorporation du Chemin de fer du Sud de Manitoba.

Acte concernant la dualité de la représentation.

Acte concernant l'incorporation des Paroisses et Missions Catholiques de Manitoba.

Actes concernant l'incorporation du Doyen et du Chapitre de la Cathédrale de St. Jean : et de la Société des Missionnaires de l'Eglise.

Acte concernant les subsides.

Notes Politiques.

— La nomination des candidats pour le Comté de Provencher aura lieu le 31 d'août prochain.

— Le Maitre Général des Postes a donné instruction de ne plus delivrer les lettres à crédit à partir du 1er d'août prochain.

— Les Brefs d'élection pour les Comtés de Provencher, Verchères et Napierreville sont émis. Ces élections se feront d'après la nouvelle loi électorale, c'est à dire au scrutin secret.

— On dit que le parlement fédéral sera ouvert en décembre ou au commencement de janvier à cause des négociations concernant le nouveau Traité de réciprocité avec les Etats Unis.

— Les négociations du procureur général de la Colombie Anglaise, avec le ministère, ayant échoué, M. Walkem a laissé Ottawa, et s'embarquera pour l'Angleterre par le premier vapeur canadien.

— Il est rumeur, à Ottawa, que le nombre des ministres fédéraux sera porté prochainement à quatorze. Le *Free Press*, un des organes du gouvernement dans la capitale, se prononce en faveur de cette augmentation, qu'il prétend nécessaire.

Nouvelles Locales.

— L'Hon. M. Lard, est attendu ici dans quelques jours.

— Nous apprenons qu'il a été décidé de conclure un traité avec les Cris.

— M. le Chevalier Taillefer, a donné sa résignation, comme Lieutenant de l'Infanterie.

— Nous apprenons que M. Richer, de la Police à Cheval pour le Nord Ouest, a également résigné.

— Le chef de Police vient d'arrêter un individu du nom de John Hoy, accusé de vol de chevaux.

— Les sauterelles ont envahi la Province : elles nous sont arrivées par millions et ravagent les moissons de toutes parts.

— L'Hon M. Girard a donné un Banquet, cette semaine, aux députés de l'Assemblée. Bon vin, excellents discours et joyeuse compagnie

— Les casernes de la Police à cheval, dont les quartiers généraux se trouvent à Fort Pelly, seront, dit-on, construits sous peu, ainsi qu'une ligne télégraphique de cet endroit à Fort Garry.

— Le contrat du Penitencier, qui doit être érigé à Stony Mountain, vient d'être accordé à MM. Morrison et Barclay, de Guelph. Cet édifice coutera environ $125,000 ; le corps principal aura 168 pieds sur 45, avec une aile, en arrière, de mêmes dimensions.

— Les ouragans deviennent de plus en plus fréquents. Ainsi, durant cette semaine, nous avons eu plusieurs tempêtes. La foudre est tombée sur la résidence de l'Hon. M. Royal et a causé des dommages considérables. Personne heureusement n'a été atteint.

— Le ci-devant Procureur-Général, a décampé sans tambour ni trompète, le lendemain de sa chute. On assigne différentes causes à ce départ subit : les uns l'attribuent à l'antipathie de M. Clarke pour le nouveau régime de la responsabilité : et les autres, à un désir bien légitime de se soustraire aux inconvénients d'un règlement de comptes avec la nouvelle administration. En arrivant à St. Paul, M Clarke a été fort maltraité par ceux qui furent impliqués dans l'affaire-Gordon. L'un des assaillants, M. M. Hoy, de Minneapolis, a été arrêté, puis libéré sous caution. Il parait que les blessures de M. Clarke ne sont pas aussi graves qu'on le disait tout d'abord.

NOUVELLES CANADIENNES.

— Le Rév. Père Lacombe qui a visité plusieurs paroisses du Bas-Canada, a recueilli de généreuses offrandes pour venir au secours des missions de l'Ouest.

— Le Gouverneur-Gouverneur est parti de Québec pour se rendre à Toronto. Et de là, il s'embarquera pour son grand voyage de l'Ouest, en passant par les lacs Simcoe et Muskoka, pour se rendre à Parry Sound. Puis, il traversera la Baie Georgienne et se dirigera vers le lac Supérieur.

En revenant, il visitera en toute probalité Sarnia, le lac St. Clair, Goderich et autres places environnantes.

— On ne se plaint pas en général que la récolte sera peu abondante en Canada cette saison. Les foins donneront une bonne moyenne de la récolte dernière. Les grains sont courts mais bien fournis et en un grand nombre d'endroits ils donneront une abondante récolte.

Nos échanges des Etats-Unis nous apprennent que la récolte dans certains Etats sera plus abondante que l'an dernier, et dans d'autres, à l'exception du Minnesota où les insectes dévorent les moissons elle donnera plus que la moyenne.

— Nous lisons dans l'*Opinion Publique* :

L'un des meilleurs discours qui aient été prononcés durant les fêtes de la St. Jean Baptiste, est assurément celui du Père Lacombe, devant la Convention. Le venerable missionnaire voudrait que chaque paroisse s'engageât à fournir chaque année son contingent d'émigrants ; il désirerait surtout que nos compatriotes des Etats Unis connussent davantage la Province de Manitoba, son climat et ses ressources, bien convaincu qu'ils trouveraient là l'aisance, même la richesse, aussi facilement que sur le territoire américain. Nous apprenons que les curés de nos paroisses approuvent cette idée : espérons que le clergé des Etats Unis l'accueillera de même.

Mariage.

Ces jours derniers, M. Fabien Chabot, conduisait à l'autel Mlle Marie Mezeline Camirant, fille de M. R. Camirant.

M. J. P. M. Lecourt servait de pere au marié.

Annonces Nouvelles.

A vendre.

Un magnifique Lot de Terre avec Maison, Cuisine, Hangar et Etable, etc., situé aux Coins des Rues N.-Dame et St. Joseph, St. Boniface. Pour plus amples détails s'adresser à

N. D. GAGNIER,

Propriétaire.

St. Boniface, 25 Juillet, 1874.

PROCLAMATION.

DUFFERIN.
[L. S.]
CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les presentes verront ou qu'icelles pourront concerner—

PROCLAMATION.

SALUT.

H. BERNARD, Député Ministre de la Justice, Canada. } CONSIDERANT que l'importation ou la fabrication, dans les Territoires du Nord-Ouest, de spiritueux, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, et boissons enivrantes de toute espèce, est absolument interdite par la loi; et considérant qu'il nous a été représenté qu'en violation de la loi et au grand détriment de nos bien-aimés sujets dans les dits territoires, et plus particulièrement de nos sujets Sauvages, et au détriment du commerce, des spiritueux, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, et des boissons enivrantes ont été et sont encore introduits dans les dits territoires; et considerant que Nous avons cru à propos d'attirer l'attention de tous Nos dits sujets et de tels autres qui pourront venir dans les dits territoires, sur les dites dispositions de la loi à cet égard:

SACHEZ DONC MAINTENANT que, par et de l'avis de Notre Conseil Privé du Canada, Nous proclamons et promulguons par Notre présente proclamation, dans l'interêt et pour l'information de toutes les parties intéressées, les extraits suivants des lois du Parlement du Canada actuellement en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, savoir:

D'un Acte passé en la 37e année de notre regne intitulé:—

"Acte pour amender l'Acte pour établir de nouvelles dispositions [illegible] Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et [illegible] la fabrication des liqueurs enivrantes dans les Territoires du Nord-Ouest."

Section 2, paragraphe 2. "Il est par le present interdit d'importer dans aucune partie des territoires du Nord-Ouest des spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées et composées, et des boissons enivrantes de toute espèce; et tels spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou composées ou boissons enivrantes d'aucune espèce ne seront fabriqués ou faits dans les dits territoires du Nord-Ouest, ni apportés d'aucune province du Canada dans ces territoires, sans permission spéciale du Lieutenant-Gouverneur des dits territoires, donnée par écrit; et si des spiritueux ou des alcools, liqueurs spiritueuses, vins ou liqueurs fermentées ou composées, ou des boissons enivrantes quelconques, sont importés, fabriqués, faits ou apportés dans ces territoires, en contravention au présent acte, ils seront absolument confisqués et pourront être saisis par tout officier des Douanes ou de l'accise, ou par tout constable, en quelque lieu qu'ils soient trouvés; et sur plainte portée devant lui, tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix pourra, sur le témoignage d'un temoin digne de foi, que le présent acte a été enfreint à leur égard, ordonner que les dits spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins ou liqueurs fermentées ou composées, ou boissons enivrantes, ainsi saisis, soient immédiatement détruits, ou, s'ils n'ont pas été saisis, alors sur plainte comme susdit, tel juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition, comme dans le cas d'effets volés, sous l'autorité des actes en vigueur concernant les juges de paix hors des sessions, à l'égard des personnes prévenues d'offenses poursuivables par voie d'accusation: et s'ils sont trouvés, il pourra les faire détruire sur le champ."

"3. Toute personne en la possession ou au domicile de laquelle ces spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins ou liqueurs fermentées ou composées, ou boissons enivrantes d'aucune sorte, seront ou auront pu être trouvés, sera passible d'une amende de *cinquante à deux cents piastres*, dont la moitié appartiendra au dénonciateur.

"4. Toute amende encourue en vertu du présent acte sera recouvrable, avec les frais de poursuite, par conviction sommaire sur le témoignage d'un temoin digne de foi, par devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans les territoires du Nord-Ouest, lequel, sur réception de l'amende, en remettra au dénonciateur la part qui lui revient; et si l'amende et les frais ne sont pas payés immédiatement après conviction, le juge qui aura prononcé la sentence pourra, à sa discrétion, la prélever par voie de saisie et vente, ou incarcerer le délinquant qui n'aura pas payé l'amende et les frais, dans toute prison commune ou maison de correction, ou maison d'arrêt située dans les territoires du Nord-Ouest, pour une période de pas plus de six mois, à moins que cette amende et les frais ne soient payés plus tôt.

"5. Nulle saisie, poursuite, conviction ou incarcération faite sous l'autorité du present acte, ne sera invalidée par défaut de forme, pourvu qu'elle ait eu lieu conformément au véritable sens, et intention du présent acte."

D'un acte passé dans la 37e année de Notre Règne, intitulé:

"Acte pour amender l'Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les territoires du Nord-Ouest."

Section "10. Il sera du devoir du Corps de Police sujet aux ordres du Commissaire:

Paragraphe "4. Sur dénonciation ou soupçon fondé sur des motifs raisonnables et sans être obligé de recourir à la loi ou autre procédure légale, d'entrer dans toute boutique, magasin, hutte, tente, wigwam, habitation ou batiment, ou lieu ou enclos (mais aucun constable ou sous-constable ne devra ainsi entrer dans aucune hutte, tente, wigwam, ou habitation, à moins qu'il ne soit accompagné d'un officier nommé par commission ou qu'il agisse en vertu des ordres qu'il a reçus); et aussi de visiter, et dans ce but d'arrêter et de détenir au passage tout vaisseau, canot, carosse, wagon, charette, traineau ou autre voiture ou vehicule de toutes sortes, de les fouiller et vider et d'y faire des recherches en tous sens, pour découvrir des spiritueux, des alcools, des liqueurs spiritueuses, des vins, des liqueurs fermentées ou composées et des boissons enivrantes de quelque espèce que ce soit, dans aucun barillet, baril, caisse, boite, ballot ou autre vaisseau d'aucune espèce quelconque, qui pourrait s'y trouver, et dans le cas qu'aucun tel barillet, baril, caisse, boite, ballot ou autre vaisseau contiendrait aucune des liqueurs ci-haut énumérées, de les briser et détruire complètement, et de vider en même temps, de répandre, de jeter et de detruire immédiatement tous ces spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou composées, ou boissons enivrantes.

"5. Et pour ces fins et dans l'exécution de tous les devoirs qui lui sont assignés sous l'autorité du présent acte, il aura tous les pouvoirs, autorité, protection et privilèges que tout constable possède ou possèdera par la suite en vertu de la loi, en sus des pouvoirs qui lui sont conférés, et des devoirs qui lui sont assignés en vertu du présent acte."

De l'acte passé en la trente-septième année de Notre Règne, intitulé: "Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages, et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique.

Section 1, paragraphe 1. "Quiconque vendra, échangera, troquera, fournira ou donnera à quelque homme, femme ou enfant Sauvage en Canada, aucune espèce de liqueur enivrante, ou lui en procurera ou lui en fera obtenir, ou participera à ces faits, ou ouvrira ou tiendra, ou fera ouvrir ou tenir sur des terres réservées aux Sauvages aucune auberge, maison ou bâtiment où l'on vendra, troquera, échangera ou donnera des liqueurs enivrantes, ou qui sera trouvé en possession de liqueurs enivrantes dans la maison, tente, wigwam ou demeure d'un Sauvage, sera, sur conviction de l'un de ces faits devant tout juge de paix, sur le témoignage d'un temoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, passible de l'emprisonnement d'une période n'excédant pas deux ans, et d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, dont une moitié appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre à Sa Majesté, pour former partie du fond au profit de la tribu ou peuplade de Sauvages à l'égard de l'un ou de plusieurs des membres de laquelle l'offense aura été commise; et la commandant ou la personne chargée du commandement de tout bateau à vapeur ou autre navire ou bâtiment, du bord ou à bord duquel quelque liqueur enivrante aura été vendue, troquée, échangée, fournie ou donnée à tout homme, femme ou enfant Sauvage, sera passible, sur conviction de ces faits devant tout juge de paix, sur le témoignage d'un temoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres pour chacune de ces offenses, laquelle amende sera également partagée et appliquée telle que plus haut indiqué, et à défaut de paiement immédiat de telle amende, la personne à qui elle aura été imposée pourra être incarcérée dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, par le juge de paix devant lequel la conviction aura lieu, pour une période n'excédant pas douze mois, ou jusqu'à paiement de l'amende: et dans toute poursuite intentée en vertu de la présente section, les Sauvages seront des témoins compétents; mais nulle pénalité ne sera encourue pour l'usage d'aucune liqueur enivrante dans les cas de maladie, lorsqu'elle sera prescrite par un médecin ou par un ministre du culte.

"2. Le barillet, baril, caisse, boite, colis ou vaisseau d'où une liqueur enivrante a été vendue, échangée, troquée, fournie ou donnée, et le vaisseau qui renfermait l'approvisionnement de telle liqueur, de même que celui dans lequel aura été mise une partie de tel approvisionnement, comme susdit, et le résidu qu'ils peuvent contenir, si tel baril, barillet, caisse boite, colis, vase ou vaisseau, respectivement comme susdit, peut être identifié,—et toute liqueur enivrante importée ou fabriquée, ou apportée sur toutes terres réservées pour les Sauvages, ou dans la maison, tente, wigwam ou demeure d'un Sauvage, pourront être saisis par tout constable, en quelque lieu qu'il les trouvera sur ces terres; et sur plainte portée devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, corroborée par le témoignage d'un temoin digne de foi, qu'il y a eu contravention au présent acte à cet égard, il pourra déclarer cette liqueur confisquée et la faire détruire sur le champ; et la personne en la possession de qui elle sera trouvée pourra être condamnée à une amende n'excédant pas cent piastres, mais qui ne pourra être au-dessous de cinquante piastres, et aux frais de poursuite; et une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté pour les fins ci-dessus mentionnées; et à défaut de paiement immédiat, le délinquant pourra être incarcéré dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour une période n'excédant pas six mois, à moins que cette amende et ces frais ne soient plus tôt payés.

"3. Sur la preuve faite devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, qu'un navire, bateau, canot ou embarcation quelconque naviguant sur mer ou sur les côtes maritimes, ou sur toute rivière, lac ou cours d'eau du Canada, est employé au transport de liqueurs enivrantes destinées à un ou à des Sauvages, tel navire, bateau, canot ou embarcation ainsi employée pourra être saisi et déclaré confisqué, tel que prescrit par le dernier paragraphe, et vendu, et les produits de la vente seront remis à Sa Majesté pour les fins ci-haut indiquées.

"4. Il sera loisible à tout constable, sans procédure judiciaire, d'arrêter tout Sauvage qu'il trouvera dans un état d'ivresse, et de le conduire à toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit retenu jusqu'à ce qu'il soit redevenu sobre; et lorsque son ivresse aura disparu, tel Sauvage sera amené devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, et s'il est convaincu d'avoir été ainsi trouvé en état d'ivresse, il sera passible d'être emprisonné dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour une période n'excédant pas un mois. Et si après conviction, comme susdit, et pendant l'interrogatoire, un Sauvage refuse de donner des renseignements sur la personne, le lieu et le jour, et de dire de qui, où et quand il a obtenu la liqueur enivrante; et si c'est de quelque autre Sauvage, alors, s'il le sait, de qui, où et quand cette liqueur enivrante a été d'abord obtenue ou reçue, il sera, comme susdit, passible d'être emprisonné pendant une autre période n'excédant pas quatorze jours.

"5. Les mots "liqueurs enivrantes," signifieront et comprendront tout spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou composées, ou boissons enivrantes d'aucune espèce quelconque.

"6. Nulle poursuite, conviction ou incarcération intentée ou prononcée en vertu du present acte ne sera invalidée par défaut de forme si elle a eu lieu selon la véritable intention du présent acte.

Section "3. Lors de toute enquête ou de toute investigation de faits donnant lieu à une accusation criminelle, ou lors du procès pour tout crime ou offense quelconque, quel qu'en puisse être l'auteur, il sera loisible à tout tribunal, juge, magistrat stipendiaire, coroner ou juge de paix, de recevoir le témoignage de tout sauvage ou aborigène de naissance, ou de sang mêlé, qui ignore l'existence de Dieu, qui n'a aucune croyance religieuse fixe ou définie, et qui ne croit pas fermement aux peines et récompenses de l'autre vie, sans déférer le serment, dans la forme ordinaire, à tel Sauvage, aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, mais sur son affirmation ou déclaration solennelle de dire la vérité et rien autre chose que la vérité, ou sous telle autre formule que le tribunal, le juge, magistrat, stipendiaire, coroner ou juge de paix approuvera comme le plus obligatoire pour sa conscience.

"4. Pourvu que dans le cas d'une enquête ou investigation dans quelque matière donnant lieu à une accusation criminelle, ou lors du procès pour tout crime ou offense quelconque, la substance des témoignages ou de l'information donnée par tel Sauvage, aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, sera couchée par écrit et signée d'une marque que fera le témoin, et vérifiée par la signature ou la marque de la personne agissant comme interprète (s'il en est,) et par la signature du juge, magistrat stipendiaire, coroner ou juge de paix, ou personne devant qui telle dénonciation aura été faite.

"5. Le tribunal, le juge, le magistrat stipendiaire ou juge de paix devra, avant d'entendre tel témoignage, dénonciation ou interrogatoire, prévenir tel Sauvage aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, qu'il sera passible d'un châtiment s'il ne dit pas, comme susdit, la vérité.

"6. La déclaration ou l'interrogatoire écrit, fait entendu et vérifié en la manière susdite, de tout Sauvage aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, pourra être légalement lu et reçu comme preuve lors du procès ou des procédures criminelles, lorsque dans de semblables circonstances, l'affidavit, l'interrogatoire, les dépositions ou aveu d'une personne, pris par écrit, peuvent être légalement lus et reçus comme preuve.

"7. Toute affirmation ou déclaration solennelle, en quelque forme qu'elle soit faite ou entendue par quelque personne comme susdit, aura la même valeur ou effet que si cette personne eût prêté serment en la forme ordinaire, et dans le cas où elle serait fausse, elle sera passible de la même peine que pour le parjure."

Et d'un Acte passé en la 31e année de Notre Règne, intitulé: "Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'Ordonnance."

Section "11. Les présents faits aux Sauvages, ni non plus les articles achetés ou acquis au moyen des annuités accordés aux Sauvages, ou aucune partie de ces présents ou articles en la possession d'une nation, tribu ou peuplade Sauvages, ou d'un Sauvage en particulier, ne pourront être pris, saisis ou vendus pour cause de dette ou autre cause que ce soit, ils ne pourront non plus être vendus, troqués, échangés ou donnés par une tribu, bande ou peuplade de Sauvages, ni par aucun Sauvage d'aucune tribu, bande ou peuplade à aucune personne ou personnes autres qu'à une tribu, bande ou peuplade de Sauvages, ou un Sauvage d'une tribu, et telle vente, troque, échange ou don sera absolument nul et de nul effet, à moins qu'il n'ait lieu avec le consentement par écrit de l'agent des Sauvages; et toute personne qui achètera ou autrement acquerera des présents ou articles achetés comme susdit, sans le consentement par écrit de l'agent des Sauvages, comme susdit, sera coupable de délit (*misdemeanor*) et passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois dans tout lieu de détention autre qu'un pénitencier."

De tout ce que dessus Nos féaux sujets et tous autres qui les presentes verront au qu'elles pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

TEMOIN Notre Très-fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller le Très-Honorable Sir FREDERIC TEMPLE, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye de Clandeboye, dans le Comte Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le Comte Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice, et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général et Vice-Amiral du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en NOTRE CITE D'OTTAWA, ce TRENTIÈME jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, et de Notre Règne la trente-septième.

Par Ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

St. Boniface, 25 Juillet, 1874. 2f

On demande des Soumissions

POUR

Fournir des Provisions

ET DES

Marchandises Seches,

A

L'USAGE DES SAUVAGES,

lesquelles devront être livrées à

WINNIPEG,

ET AUSSI POUR LEUR TRANSPORT AU

Lac Qu'Appelle.

On peut se renseigner sur la quantité nécessaire et la nature de chaque article en s'adressant au Soussigné.

On recevra ces Soumissions jusqu'au premier d'Août.

On peut envoyer des Soumissions distinctes soit pour les Provisions, les Marchandises Seches, et le Transport, et les adresser à

WILLIAM J. URQUHART,
Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest.

Winnipeg, 25 Juillet, 1874. 1f

R. Gerrie.

Marchand de Meubles.

RUE GARRY, Winnipeg

A

l'extremite de la rue N.-Dame

A été nommé Agent pour la Compagnie du Chemin de Fer du Wisconsin-Ouest.

M. GERRIE vendra des billets de première classe de

Manitoba à Montréal,

AU BAS PRIX DE

$51—25 CENTS.

On pourra s'adresser à lui pour tout ce qui concerne la Compagnie.

R. GERRIE.

Winnipeg, 25 Juillet, 1874.

Dans la Cour des Elections.

ACTE CONCERNANT LES ELECTIONS CONTESTEES, 1873.

Dans la Petition pour le District Electoral de Marquette, dans laquelle Joseph Ryan est Requerant et Robert Cunningham, est Repondant.

AVIS est par le present donné que le Repondant ci-dessus nommé, étant mort, le ou vers le sixieme jour de Juillet, mil huit cent soixante-quatorze, il est ordonné par la Cour, en son nom, qu'aucune personne ou personnes, peuvant avoir été Requerant ou Requerants au sujet de la dite Contestation d'Election, pourra ou pourront, dans l'espace d'un mois à partir du septième jour de Juillet A.D., 1874, ou dans l'espace de tel temps postérieur que la Cour ou un Juge pourront déterminer, s'adresser à la Cour ou à un Juge d'icelle, pour être substituée ou substituées, dans le but de répondre à la requête du dit Requerant, et être en tous points concernant la dite requête, subrogée ou subrogées au dit Requerant maintenant décédé.

Daté ce huitième jour de Juillet, A.D. 1874.

JOSEPH RYAN,
Requerant.

St. Boniface, 25 Juillet 1874. 1m

VENTE SANS RESERVE

au Magasin de

A. CHARTRAND,

avant son depart pour la

SASKATCHEWAN.

A. CHARTRAND, vendra un assortiment complet de

Marchandises Sèches, Etc., Etc.,

—TEL QUE—

SOIE DE COULEURS,	MERINOS,
DRAPS,	TWEED,
HABITS FAITS,	WINSEY,
FLANELLES,	COTON,
ALPACA,	SHAWLS,
COUVERTES,	CORPS,
CALEÇONS,	COUTIL,
CEINTURES,	CHEMISES

ETC., ETC., ETC.

AU PRIX COUTANT.

Allez lui faire une visite et vous serez satisfait.

A. CHARTRAND.

Winnipeg, 25 Juillet 1874.

G. DESAUTELS.

vient d'ouvrir un

ETAL DE BOUCHERIE,

en face de la Traverse, où il tiendra toutes espèces de viandes, telle que

PORC FRAIS ET SALÉ,
BŒUF,
MOUTON,
VIANDE FUMEE,
VEAU, ETC., ETC.

M. Desautels sollicite le patronage du public en général.

Allez lui faire une visite et vous serez satisfait.

G. DESAUTELS,
Boucher.

St. Boniface, 25 Juillet 1874.

Enseigne du Pavillon Blanc,

GRANDE RUE, WINNIPEG.

En face de M. Rocan.

P. H. CHABOT & FRERE,

MARCHANDS TAILLEURS,

AU

Grand entrepôt d'objets de nouveauté et de mercerie.

Leurs tablettes sont remplies de marchandises nouvelles et de choix, achetées sur les meilleurs marchés ; elles consistent en draps fins, étoffes françaises, canadiennes, anglaises et écossaises.

—AUSSI—

un fonds choisi de Hardes faites et Fournitures d'habits d'hommes, Bas de soie, objets de toilette, Indiennes, Cotons, Bonneterie, Camisoles, Caleçons, Couvertures de lit et Peaux de buffle, assortiment varié.

Le Departement du Tailleur est au complet. Hardes faites sur commande, dans le meilleur goût, d'après les dernières modes et d'une coupe irréprochable.

DE PLUS

On achetera les peaux de Buffle et on paiera le plus haut prix, soit en échange ou pour argent comptant.

Une visite est respectueusement sollicitée avant d'aller acheter ailleurs.

Venez et nous sommes sûr que vous vous en retournerez satisfaits des achats que vous aurez faits. Nous profitons aussi de cette occasion pour remercier nos amis et le public en général pour l'encouragement libéral que nous avons reçu, et nous sollicitons de nouveau votre patronage et tout l'encouragement possible.

Si vous avez besoin d'un habillement pour le printemps et l'ete, venez visiter nos Draps, Casimirs, Tweeds, Etoffes, etc., etc., reçus dernièrement et dans les derniers goûts.

P. H. CHABOT & FRÈRE.

Winnipeg, 6 Juin, 1874. 12

AVIS PUBLIC

Est par le présent donné à TOUTES PERSONNES réclamant, en vertu de la Section 32 de l'Acte de Manitoba, des TITRES pour les TERRES situées dans la ZONE établie soit sur la Rivière Rouge soit sur la Rivière Assiniboine, ou dans aucun des ETABLISSEMENTS en dehors de la dite ZONE, comprenant la Paroisse de STE. ANNE, et la PETITE POINTE DE CHÊNE, ainsi que ST. LAURENT et la POINTE-DE-CHÊNE au LAC MANITOBA, WESTBOURNE, &c., &c., que des

Demandes de Patentes

pour telles TERRES peuvent maintenant être faites à l'HONORABLE MINISTRE DE L'INTERIEUR. Chaque telle DEMANDE devra être accompagnée d'un ETAT assermenté de la personne faisant telle demande, lequel état devra contenir la description et la condition du LOT, et énoncer les particularités en vertu desquelles la Patente est reclamée, et devra être envoyé sous enveloppe au soussigné.

J. S. DENNIS,
Arpenteur Général.

Bureau de l'Arpentage des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 8 Avril, 1874. 3m

Manitoba et les Territoires DU NORD-OUEST

LE et après le 5 de Juin prochain, l'on exigera les prix suivants pour les passagers et le fret entre PRINCE ARTHUR LANDING, LA BAIE DU TONNERRE ET FORT GARRY, MANITOBA.

Chaque passager, adulte, avec 200 lbs. de bagage	$10,00
Chaque passager âgé de moins de 14 ans avec 100 lbs. de bagage	5.00
Enfants âgés de moins de 3 ans.	*Free.*
Tout fret soigneusement empaqueté (meubles de ménage ou machines non compris) pour chaque 100 lbs......	2.00
Meubles de ménage (au risque du propriétaire,) pour chaque 100 lbs.	3.00

Machines, *prix spéciaux.*

Chevaux, Bêtes à Cornes, Moutons, etc., *à des prix spéciaux.*

Il ne sera pas transporté de vins ou liqueurs spiritueuses sur aucune partie du chemin.

On peut se procurer des billets directs de la Baie du Tonnerre au Fort Garry au bureau des Entrepreneurs, W. H. CARPENTER, et Cie., Baie du Tonnerre.

Par ordre,
F. BRAUN,

Depart. des Travaux Publics,
Ottawa, 8 mai 1874. 1m

Betes a Cornes

DEMANDEES !

Le plus haut prix sera

payé comptant par

ROCAN & MORNEAU

pour n'importe quel nombre de

Bêtes à Cornes grasses,

MOUTONS,

VEAUX, Etc,

POUR LA BOUCHERIE.

Leur Boutique dans la Rue principale

MAIN STREET,

vis-à-vis le magasin de quincaillerie de Ashdown, est fournie de

BŒUF, MOUTON, BEURRE,
PORC, ŒUFS, JAMBON,
VIANDES FUMÉES
SAUCISSES, PATATES,
ETC., ETC., ETC.

Amenez vos Betes a Cornes.

ROCAN & MORNEAU.

Winnipeg, 15 Mai, 1874. 6m

Gouvernem. de la Puissance.

Département de l'Immigration.

Livres d'Enregistrement.

LES PERSONNES ayant des propriétés à vendre ou à louer, et celles qui auront de l'ouvrage de n'importe quelle sorte à faire faire, peuvent donner leurs noms, leurs localités, etc., etc., qui seront enregistrés dans des livres venant d'être ouverts dans le but de faciliter aux immigrants le moyen de trouver des propriétés à acheter ou à louer, ou de l'ouvrage.

WM HESPELER,
Gouvernement de la Puissance,
Agent d'immigration.

Bureau d'Immigration de la Puissance,
Winnipeg, 24 Mars, 1874.

KEW STOBART & CIE.,

(Ci-devant J. E. KEW.)

Marchands de Gros en GENERAL.

28, Rue Fenchurch,

LONDRES, ANGLETERRE.

John Freeman,

Agent à Winnipeg,

Ils ont en mains des équipements pour la traite empaquetés et assortis d'après les meilleures fabriques Anglaises. Ces équipements ont été choisis avec le plus grand soin pour la Traite avec les Sauvages et sont garantis être de la meilleure qualité et du meilleur modèle.

—AUSSI—

Un Assortiment Complet

D'ETOFFES IMPRIMÉES,
DE COTONNADES,
COUVERTES,
FLANELLES,
"*STROUDS,*"
VÊTEMENTS,
CHALES,
WINSIES
ARTICLES DE TOILETTE,
TAPIS,
CHAUSSUREES,
PANTALONS, ETC., ETC.

REAL & IMITATION ASSOMPTION BELTS.

THÉ,
SUCRE,
TABAC,
PETIT PLOMB,
FUSILS,
POUDRE,

CAPES,
COUTEAUX de boucher et autres,
LIMES,
LITERIE,
FAIENCE,

et autres marchandises propres au commerce de la Rivière Rouge.

EN GROS SEULEMENT.

Bureau et Salles d'Echantillons à deux portes au Sud du Palais de Justice.

Winnipeg, 6 Juin, 1874. 12

MR. KEW

Informe ses amis et correspondants, à Manitoba qu'il est associé à M. D. M. Stobart et que la maison sera ainsi désignée :

KEW, STOBART & Cie.

On continuera a exécuter des commandes en Angleterre, à vendre des fourrures et à transiger les mêmes affaires que par le passé à Londres et Winnipeg.

J. FREEMAN, agent,

Winnipeg, 6 Juin, 1874.

OWEN E. HUGHES & CIE.

(Successeurs de A. G. B. BANNATYNE.)

MARCHANDS DE GROS

et en détail et de Marchandises Sèches

EN GÉNÉRAL.

VÊTEMENTS,

COUVERTES,

ETOFFES IMPRIMÉES Etc.,

FAIENCE,

VERRERIE, ETC., ETC.

CHAUSSURES ET SOULIERS,

Leurs importations du printemps sont maintenant arrivées et marquées à de prix très-bas.

CONDITIONZ LIBERALES POUR LE COMMERCE.

Winnipeg, 6 Juin, 1874. 12

Restaurant St. James.

BATISSE—McDERMOTT.

Grande Rue.—Winnipeg.

F. Pagerie & Cie.,

PROPRIETAIRES.

LES SOUSSIGNES ont l'honneur d'annoncer qu'ils ont ouvert à l'adresse ci-dessus un RESTAURANT de première classe ou l'on pourra trouver à toute heure ce qu'il y a de mieux sur le marché de Winnipeg. La longue expérience de M. Pagerie dans les premières maisons du Canada et des Etats-Unis, les autorise à promettre que leur table ne laissera rien à désirer aux plus fastidieux.

☞ On prendra quelques pensionnaires. Prix modérés.

F. PAGERIE & CIE.

Winnipeg, 27 Juin, 1874.

Ferronneries ! !

SMITH-MUNROE & CIE,

Ont reçu un assortiment considérable de Ferronneries de tout genre, consistant en Ferronneries pour les

CONSTRUCTEURS,

OUTILS DE CAARPENTIERS,
POUDRE ET PLOMB,
FUSILS EN GRANDE VARIÉTÉ,
PEINTURES A L'HUILE,
VERRERIE ET LAMPES,
POELES ET FERBLANTERIE,
FER EN BARRES,
ACIER ET CHARRUES,
WAGONS ET SULKY,
RATEAUX ET FAUCHEUSES,
MOISSONNEUSES,

et tout ce qui concerne le commerce en fer.

Les prix sont très-bas et rappelez-vous l'endroit vis-à-vis le "QUEEN'S HOTEL"

Smith-Munroe & Cie.

Winnipeg, 4 Juillet, 1874. 3m

IMPORTATION DIRECTE

Venez et visitez le Magasin de

T. J. BOURDEAU

A

St. Boniface.

T. J. BOURDEAU

vient de recevoir et reçoit encore par chaque Bateau un grand Assortiment

DE

Toutes especes de Marchandises

qu'il vend à des prix plus bas que partout ailleurs.—Vous trouverez à son Magasin

Provisions et Epiceries :

Farine, Lard, Viandes, Pain, Beurre, Fromage, Thé, Café, Chocolat, Savon, Chandelle, Sirop, Sucre, Riz, Pommes et Prunes Sèches, Fruits conservés, Sel, Poivre, Clou, etc.,

MARCHANDISES SECHES ET HARDES FAITES :

Draps, Etoffes à Robe et à Habits, Châles, Robes toutes faites, Habits d'Hommes et d'enfants, Pantalons, Vestes, Chemises, Mouchoirs, Ceintures, Chapeaux, Rubans, Jupons, Couvre-pieds, Couvertes, Cotons, Flanelles, Indiennes en grande variété, etc., etc.

Ferronnries et Peintures :

Clous à Planche, à Bardeau, à Cheval et autres, Chaudières, Plats, Assiettes en Ferblanc, Serrures, Cadenas, Peintures de toutes couleurs, Vernis, Huiles, Térébenthine, etc.

OBJETS DE CHASSE ET DE PECHE :

Une variété de beaux Fusils à un et deux coups, Plomb, Poudre, Sacs à Plomp et à Poudre, Ficelle à Ligne, Hameçons, etc., etc.

Vaisselles et Verreries :

Plats, Assiettes, Tasses, Soucoupes, Garnitures de Chambres à Coucher, Lampes, Globes, Pots en Pierre et en Cristal, Plateaux en Verre, etc., etc.

Librairies et Papeteries

Livres d'Ecole, de Prières et de Lecture, Encre, Plumes, Papiers de toute espèce, Enveloppes, Images, Statues, etc., etc.

CHAUSSURES

Un grand assortiment de chaussures d'Hommes, de Femmes, de Garçons, de Filles et de petits Enfants.

Marchandises de Fantaisie :

Aussi, une grande variété de Marchandises de Fantaisie, telles que Odeurs, Parfums, Bijouteries, Pendants d'Oreilles, Bagues et Jones, Chaines, Boucles et Ornements, etc

☞ **Ne manquez pas de venir visiter les Nouvelles Marchandises à Bon Marché, et vous serez satisfaits.**

T J. BOURDEAU.

St. Boniface, 12 Juin 1874. 3m